

Successions internationales: Aperçu du Règlement 650/2012

Patrick Wautelet

Plan

- 1) Le Règlement : principes généraux
- 2) L'application du Règlement : illustrations

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- Règl. Successions (650/2012)
 - Entrée en vigueur : 16 août 2012 (art. 84)
 - Mise en application : successions ouvertes le **17 août 2015** et après (art. 83)
- D'ici là : droit *actuel* demeure pertinent

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- Dans l'attente : application des règles *nationales/internationales* de droit international privé:
 - DIP national
 - NL : Boek 10 NBW
 - BE : CODIP (art. 77-84)
 - DE : §§ 25-26 EGBGB...
 - Conventions internationales:
 - Convention La Haye 1961 (forme des testaments)
 - Autres conventions (ex. : *Nachlaßabkommen* DE-TU 1929)
- CNUE Regl successions 24 03 2014

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- Impact du Règl. 650/2012 d'ici au 17 août 2015?
 - Aucun si la succession s'ouvre *avant* le 17 août 2015...
 - Si la succession s'ouvre le 17 août 2015 ou après : application *intégrale* du Règlement, même aux actes/situations acquises auparavant

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- ex. : ressortissant belge réside en Espagne où il jouit d'une retraite paisible depuis 2010, mais conserve un immeuble en Belgique
- 2013 : donation de la nue-propiété de l'immeuble belge, au profit de son neveu
- Quid rapport de la donation à l'occasion de la succession?
- *Loi successorale* détermine le rapport et la réduction des libéralités (art. 80 § 1°-10° CODIP / art. 23 par. 2 lit. i Règl.)

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- Loi successorale?
 - Décès en avril 2014 : pas d'application du Règl. → succession immobilière régie par le droit *belge*
 - Si liquidation en Belgique : droit du lieu de l'immeuble (art. 78 CODIP)
 - Si liquidation en Espagne : droit du lieu de l'immeuble par renvoi du droit national du défunt (art. 9-8 Code civil ES)
 - Décès en sept. 2015 : application du Règl. → succession régie par la loi *espagnole* (résidence habituelle du défunt – art. 21)
CNUE Regl successions 24 03 2014

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- → Nécessité d'une maîtrise du Règlement 650/2012 pour *anticiper* sur son application aux successions futures (mais préparées aujourd'hui...)

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- Règl. 650/2012 ?
 - Approche civile (pas de volet fiscal)
 - Pas d'unification du droit des successions
 - Approche de *coordination* : règles de droit international privé:
 - Loi applicable
 - Compétence (juridictions *et* notaires)
 - Circulation - coopération (ex. : Certificat successoral européen)

CNUE Regl successions 24 03 2014

I. Règlement 650/2012 : principes généraux

- Principes de base du Règlement:
 - Compétence : résidence habituelle (art. 4)
 - Succession régie par *une loi unique* - pas de morcellement
 - Quelle loi?
 - Loi de la *résidence habituelle* (art. 21)
 - Ou loi choisie par le défunt (art. 22)
 - Emprise fort large - application de la loi successorale à l'ensemble des questions successorales (dévolution/transfert biens/liquidation-partage)

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Scénario 1 : M. Durant, ressortissant belge qui réside en Belgique, possède une résidence secondaire en France
- Alternative : ressortissant néerlandais/allemand/luxembourgeois qui possède résidence secondaire dans un pays du Sud - Italie, Espagne, France, etc.
- Quelle(s) loi(s) pour la succession?

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

	Unité/ scission	Rattachement principal	Ratt. secondaire	Renvoi?
BE/ FR	Scission (art. 78 CODIP – art. 3 C. civ FR)	Résidence habituelle/ domicile	Localisation immeuble	Oui - immo- bilier (BE) / si unité (FR)
NL	Unité (Conv. La Haye 1989)	Résidence habituelle (si nationalité ou RH 5 ans)	Nationalité	Non
DE	Unité (§ 25- 1 EGBGB)	Nationalité	/	Oui
LU	Scission (art. 3 al. 3 C. Civ.)	Domicile	Localisation immeuble	Oui

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Règlement?
- Principe : résidence habituelle (art. 21)
- Avantages?
 - Loi *unique* pour l'ensemble de la succession (pas de scission)
 - Règle commune à tous les EM (sauf DK/UK/IRL)
 - Pas de renvoi (sauf si Etat tiers)

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Scénario 2 : M. et Mme Janssens, retraités belges, résident 6 mois par an à Tarragona (ES) et 6 mois par an à Lier (BE)
 - A Lier, relations sociales encore intenses (enfants, petits-enfants, amis, etc.)
 - A Tarragona, investissement dans la vie locale – M. travaille comme guide volontaire et au festival Santa Tecla
 - M. et Mme Janssens s'interrogent sur la loi applicable à leur succession
- CNUE Regl successions 24 03 2014

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Principe : application du droit de la dernière résidence habituelle du défunt
- Résidence habituelle de M. et Mme Janssens?
- Pas de définition
- Préambule : considérant 23 → “lien étroit et stable avec l'État concerné”

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Principes pour la détermination de la résidence habituelle?
 - Approche globale - “évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès...” (considérant 23)
 - Résidence habituelle *unique*
 - Domicile fiscal – indice, non déterminant

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Quid résidence habituelle de M. et Mme Janssens?
- Considérant 24 : si défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État → si défunt ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, on peut prendre en compte sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Dans nombreux cas, pas de difficulté de localisation de la résidence habituelle-ex. :
 - Nederbelg/français de Belgique : résidence habituelle en Belgique même si conserve partie du patrimoine, activités et liens familiaux avec Etat d'origine
 - 'Plombier polonais' qui vit 10 mois par an en France : expatrié pour raison professionnelle qui conserve lien étroit et stable avec Etat d'origine, conserve résidence habituelle dans Etat d'origine si vie familiale et centre des intérêts (considérant 24)

CNUE Regl successions 24 03 2014

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Difficultés de localisation de la résidence habituelle : bien réelles, mais limitées à certaines situations
- Ex. : frontalier BE-DE:
 - Travail, école des enfants, contacts sociaux, etc.: DE
 - Résidence physique ('dortoir') : BE
- Solution pour les situations difficiles
→ Choix de loi (*infra*)

CNUE Regl successions 24 03 2014

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Scénario 3 : M. Jean-Pierre Frieden, ressortissant luxembourgeois expatrié au Maroc où il vit avec son épouse depuis 13 ans, vous consulte
- M. Frieden se sent encore luxembourgeois, mais seul lien avec sa patrie : compte-titres géré par un établissement bancaire Lxbg
- M. Frieden retient deux enfants (fille et garçon) d'une union précédente
- Quelle loi régira sa succession?

CNUE Regl successions 24 03 2014

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Application du Règl. alors que succession *non-européenne* et loi applicable d'un *Etat tiers*?
- Oui : Règl. pas limité aux seules successions 'européennes's
- Application 'universelle' du Règl. (art. 20) → même si conduit à l'application de loi Etat tiers (conséquence : pas de place résiduelle pour l'application du diprivé national)

CNUE Regl successions 24 03 2014

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Compétence des autorités UE pour statuer sur la succession?
- Art. 10 : compétence si présence de biens successoraux et autres conditions
- Luxembourg : compétence pour toute la succession puisque défunt possède nationalité du for (art. 10 par. 1-a)

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Droit applicable selon Règlement? Application de la loi de la résidence habituelle (art. 21) → loi du *Maroc*
- Droit du Maroc?
 - Statut successoral du conjoint survivant en droit marocain peu favorable si le défunt laisse des descendants : 1/8ème du patrimoine (art. 344 Code statut personnel)
 - Difficulté entre descendants : statut privilégié du descendant de sexe masculin (art. 351(1) Code)

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Renvoi?
 - En principe renvoi *exclu*
 - Exception si loi successorale est celle d'un Etat tiers *et* dip de l'Etat tiers fait référence à la loi d'un EM (art. 34-1-a)
- En l'espèce : art. 18 du Dahir du 12.08.1913 sur la condition civile des étrangers au Maroc - dévolution héréditaire est régie par la loi de l'Etat dont le défunt possédait la *nationalité* → renvoi vers la loi luxembourgeoise

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Scénario 4 : Ressortissant français qui réside en Belgique depuis 5 ans, se présente devant un notaire belge, souhaite rédiger un testament en léguant la plus forte quotité disponible à un neveu méritant, qui réside en France
- Pas exclu qu'un jour ressortissant français souhaite s'établir à nouveau en France ou ailleurs, même si aucune intention concrète en ce sens à l'heure actuelle

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Testaments et dispositions à cause de mort?
- Principe : application de la loi successorale (art. 23 par. 2 h : loi successorale régit “la quotité disponible, les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort...”)

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Difficulté : loi successorale = résidence habituelle du défunt “*au moment de son décès*” (art. 21 par. 1 *in fine*)
- Résidence habituelle peut être déplacée entre le moment des dispositions à cause de mort et le décès

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Solution? Choix de loi!
- Règl. permet choix de loi par le (futur) défunt (art. 22)
- Choix de loi permet de figer la loi applicable à la succession
- Limites strictes:
 - Choix d'une seule loi (unicité)
 - Choix uniquement en faveur de la loi nationale (*comp.* art. 79 CODIP)

CNUE Regl successions 24 03 2014

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Plusieurs hypothèses dans lesquelles choix de loi est utile:
 - Doute sur résidence habituelle (*de cuius* mobile)
 - Etranger installé en Belgique (ex. : anglais installé en Belgique – choix de la loi anglaise – testament adapté à la 'culture juridique' du testateur)
 - Belge installé à l'étranger

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Clause de choix de loi?
- “Je déclare qu'en vertu de l'art. 22 du Règlement successions 650/2012, ma succession sera régie par la loi belge. Je possède la nationalité belge au jour de la présente déclaration”

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Scénario 5 : Deux époux allemands résident à Eupen
- Ont rédigé un testament conjonctif lorsqu'ils habitaient en Allemagne (testament “Berlinois” : testament prévoit que le conjoint survivant recueille la totalité de la succession, chaque conjoint désignant l'autre comme légataire universel, et que les enfants n'hériteront qu'au second décès)
- Épouse propriétaire d'un immeuble en Allemagne

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Au décès du 1er époux : quid validité du testament *conjonctif*?
 - Testament soumis à la loi belge (art. 21/23 Règl.)
 - Validité *formelle* d'un testament sous le Règl.? Référence à la Conv. La Haye (art. 75 § 1 al. 2)

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Difficulté: ni Règl., ni Convention de La Haye ne se prononcent sur la *licéité* (admissibilité) du testament conjonctif – diversité des approches:
 - Belgique : pas de jurisprudence; doctrine belge : qualification *substantielle* majoritaire → loi successorale (acceptable sous Règl.?)
 - France : Cass. 2013 : question de la licéité d'un testament conjonctif est une question de *forme* et non de fond

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Conclusion:
 - Succession du défunt régie par le droit belge
 - Sort du testament conjonctif *incertain*
 - remise en question possible:
 - Soit si licéité du testament soumise à la loi successorale belge
 - Soit si caractère unilatéral du testament d'ordre public (art. 968 C. civ.)

CNUE Regl successions 24 03 2014

II. Le Règlement 650/2012 en pratique : illustrations

- Solution : choix de loi – choix pour droit allemand

Conclusion

- Ne pas attendre 17 août 2015
- Règlement peut simplifier planification/liquidation internationale
- Préparer de bonnes pratiques:
 - Modèle de clause de choix de loi
 - Modèle de CSE
 - Coordination des actes